

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.917.2002.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 50. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES FEUX-POSITION AVANT, DES FEUX-POSITION  
ARRIÈRE, DES FEUX-STOP, DES INDICATEURS DE DIRECTION ET DES  
DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION  
ARRIÈRE POUR LES CYCLOMOTEURS, LES MOTOCYCLES ET LES  
VÉHICULES Y ASSIMILÉS

1 JUIN 1982

ADOPTION DES AMENDEMENTS<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes qui appliquent le Règlement No 50 n'a notifié son désaccord au projet d'amendments dans le délai de six mois à dater de la notification dépositaire C.N.140.2002.TREATIES-1 du 19 février 2002. En conséquence, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 12 de l'Accord, les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement No 50 à partir du 19 août 2002 excepté l'Ukraine. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements susmentionnés entreront en vigueur pour l'Ukraine deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendements, soit le 19 octobre 2002.

Le 30 août 2002

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.140.2002.TREATIES-1 du 19 février 2002 (Proposition d'amendements au Règlement No 50)

